

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p><b>Demande déposée le 07/05/2025</b></p> <p><b>Complétée le 10/07/2025</b></p>	<p><b>N° DP 62893 25 00091</b></p>
<p><b>Par :</b> COMMUNE DE WIMEREUX</p>	
<p><b>Demeurant à :</b> 4 Place du Roi Albert 1er 62930 WIMEREUX</p>	<p><b>Surfaces de plancher : / m<sup>2</sup></b></p>
<p><b>Représenté par :</b> DUBAËLE Jean-Luc</p>	
<p>Le projet consiste en la sécurisation du camping l'Olympic comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La pose d'une clôture composée de murets revêtus de pierres reconstituées de teinte pierre naturelle surmontés d'un couvre-mur ton pierre (hauteur 60 cm maximum) et d'une clôture barreaudage de teinte gris anthracite. La hauteur maximum de l'ensemble sera de 2,00 m.</li> <li>- La mise en œuvre d'un mur d'information de 2,00 m de haut ( finition dito murets) avec intégration d'un panneau d'affichage en aluminium gris (dimensions (cm) : 230 x 120 ht)</li> <li>- La pose d'un portillon et d'un portail coulissant autoportant d'une hauteur de 1,80 m, teinte gris anthracite.</li> <li>- Création d'un cheminement piéton en stabilisé.</li> </ul>	
<p><b>Sur un terrain sis à :</b> 49 Rue de la Liberation 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00091 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UFc,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 25 00091 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 09/05/2025,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/06/2025,

**Considérant** que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AM3 AM4 AM21 AM153 classées en zone UFc de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

Conformément à l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France : « Le camping se situe en entrée de commune. Son insertion paysagère sera renforcée par la prise en compte des prescriptions suivantes :

- au niveau de la séquence d'entrée, de part et d'autre de la grille d'entrée, les deux murs en pierres reconstituées seront remplacés par des pierres locales comme le muret existant. Ils seront réalisés sans ressauts, de manière continue. Les coffrets seront peints de la même teinte mate. Le panneau d'affichage sera réduit à un carré de 1,20x1,20 m.
- afin d'atténuer la visibilité de la grille et du portail, ceux-ci seront si possible, d'une teinte plus discrète de gris coloré RAL 7013, RAL 7006, RAL 7002 en accord avec la pierre locale. »

Le mur en entrée de site permettant l'adossement du panneau d'affichage sera réalisé d'un mur bahut de 0,60 m de haut maximum complété par le même dispositif que le reste de la clôture, à savoir, une clôture en barreaudage.

**ARTICLE 3 : Taxes**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, vous devez effectuer la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Pour effectuer votre déclaration, vous devez vous rendre sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « gérer mes biens immobiliers ».

Fait à WIMEREUX,

#signature#

Remarque : L'attention du demandeur est appelée sur le fait que le présent document constitue une autorisation d'urbanisme et non une décision d'octroi de la subvention municipale au titre des ravalements de façade. Les travaux ne peuvent être entrepris avant la décision d'octroi de la subvention.

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).